



**MISE EN LIGNE LE 20-02-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL  
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE  
DU N°64 AU N°66 BOULEVARD ALBERT 1ER  
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°66)  
LE JEUDI 23 FEVRIER 2023**

PL/BM  
APM 23/0330

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SAS VARILLON DEMENAGEMENT (SIRET N° 844 913 996 00014), sise au n°328 rue Alfred Nobel, Zone Industrielle n°1 à 27000 EVREUX, en date du 7 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Fabienne REPESSE),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°66 boulevard Albert 1<sup>ER</sup>, l'entreprise de déménagements « VARILLON DEMENAGEMENT » (à 27000 EVREUX) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de onze mètres linéaires, « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, du n°64 au n°66 boulevard Albert 1<sup>er</sup>, le jeudi 23 février 2023, de 08h00 à 18h00.**

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2: La circulation sera perturbée à hauteur du n°64 au n°66 boulevard Albert 1<sup>er</sup> au droit de l'emménagement situé au n°66, le jeudi 23 février 2023, de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).**

**ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.**

**ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.**

**ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ROYAN, le 16 février 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Premier Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 février 2023

Didier SIMONNET

